

N° 6117¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche en date du 26 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs. Contrairement à ce qu'indique la lettre de saisine, le projet de loi n'était pas accompagné d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis d'autres organismes a été demandé. En tout état de cause, au moment de l'adoption du présent avis, aucun autre avis ne lui est encore parvenu.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de devancer une directive en élaboration afin de combattre la fraude fiscale portant sur les transferts des quotas d'émission de gaz à effet de serre, d'unités de réduction des émissions, de réductions d'émissions certifiées ou d'autres instruments mutuellement reconnus par l'introduction du système de l'autoliquidation à l'intérieur du pays.

Les auteurs du projet estiment judicieux de ne pas prévoir dans le présent projet de loi une clause de temporisation, en raison des expériences vécues dans le passé avec de telles clauses ayant figuré dans des directives TVA communautaires.

Contrairement au régime général de la TVA, le mécanisme de l'autoliquidation consiste à transférer l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des livraisons des biens et des prestations de service, si le destinataire est un assujetti. Le but est d'empêcher ainsi la fraude en question, qui se fait généralement lors de la demande de récupération de la taxe dans le régime général.

Les auteurs profitent aussi du projet de loi afin de redresser quelques erreurs qui se sont glissées en cours d'instance dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé les directives communautaires constitutives du „paquet TVA“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphe 1er

Au paragraphe 1er, dernier tiret de l'article sous avis, la référence à la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil est à remplacer par la référence à la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

Paragraphes 2 et 3

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER